

ARRÊTE MUNICIPAL N° 171-2024-CHA
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE- REGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Valence en Poitou (Vienne), Le Maire délégué de Châtillon,

VU la demande en date du 03 mai 2024 par laquelle l'entreprise EAUX DE VIENNE-SIVEER-CENTRE DE CIVRAY, La fosse de morelle près de la zone industrielle des Elbes 86400 Saint-Pierre d'Exideuil représentée par Monsieur VILLEGER Dave

L'autorisation de travaux de renouvellement d'un poteau d'incendie à la Joueterie de Châtillon, Valence-en-Poitou 86700

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : l'entreprise EAUX DE VIENNE-SIVEER-CENTRE DE CIVRAY, La fosse de morelle près de la zone industrielle des Elbes 86400 Saint-Pierre d'Exideuil est autorisée à faire des travaux de renouvellement d'un poteau d'incendie à la Joueterie de Châtillon, Valence-en-Poitou 86700

Les travaux se dérouleront à compter du mercredi 22 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux (60 jours calendaires), à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières : Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les accotements devront être remis à l'état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : L'interdiction sera faite aux véhicules légers et poids Lourds hormis ceux de l'entreprise de stationner aux abords et sur le chantier. **Considérant qu'en raison du déroulement des travaux et de la sécurité des riverains, il y'a lieu de restreindre la circulation par panneaux B15 et C18.**

Le chantier sera signalé de façon très visible. Des panneaux "ATTENTION TRAVAUX" seront placés de part et d'autre du chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente

autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Validé et renouvellement de l'arrêté : le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 8 : Recours : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Chef de Centre du centre de secours de Couhé
- Le Responsable des services techniques
- Notifiée à l'entreprise
- Et affichée

Payré, Commune de Valence en Poitou, le 10 mai 2024

Le Maire délégué,
Christian MINAULT

